



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
Place Général Bonet
CS40020
61013 Alençon

Alençon, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERE DE ROUPERROUX

Le Plessis
61320 Roupperroux

Références : 61 / 2025 - 35

Code AIOT : 0005302829

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement CARRIERE DE ROUPERROUX implanté Le Plessis 61320 Roupperroux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle de la DREAL.

Par ailleurs, la société EUROVIA a déposé en décembre 2024 une demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de 9 ans, l'autorisation étant accordée jusqu'au 16 septembre 2026 par l'arrêté préfectoral du 2 août 2011.

La visite avait donc pour but de vérifier la conformité aux prescriptions applicables de l'arrêté susvisé et la concordance des éléments transmis dans ce porter à connaissance avec la situation de la carrière sur le terrain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DE ROUPERROUX
- Le Plessis 61320 Roupperroux
- Code AIOT : 0005302829
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société de la Carrière de Roupperroux est autorisée à exploiter la carrière sise au lieu-dit «Le Plessis » sur le territoire de la commune de Roupperroux par arrêté préfectoral du 2 août 2011 jusqu'au 16 septembre 2026. L'exploitation de cette carrière a été autorisée initialement par arrêté préfectoral du 25 avril 1973. La Société Carrière de Roupperroux est une filiale du Groupe Eurovia.

La production maximale annuelle est limitée à 500 000 tonnes et la superficie totale comprise à l'intérieur du périmètre autorisé est égale à 377 837 m². En raison d'une production annuelle inférieure à celle prévue, l'exploitant envisage de solliciter une demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière.

L'arrêté susvisé autorise l'exploitant à extraire jusqu'à la cote 240 m NGF en réalisant, au maximum, sept gradins de 15 m de hauteur maximale. La possibilité d'un approfondissement de 15 m sous le niveau 255 mNGF est subordonnée à la production d'un bilan intermédiaire favorable portant sur l'impact de l'exploitation sur les eaux souterraines et superficielles.

L'autorisation d'approfondissement jusque 240 mNGF a été autorisée par courrier du 24 avril 2018 sur la base d'une étude hydrogéologique justifiant de l'acceptabilité des aménagements et conditions d'exploitation vis-à-vis de l'environnement local (source du Sarthon, captages et puits alentours).

Les extractions s'effectuent à ciel ouvert, avec l'utilisation d'explosifs et hors d'eau, après pompage des eaux d'exhaure.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que le flexible de la pompe à carburant de la station de ravitaillement des véhicules était en partie entreposé sur le sol. L'exploitant est donc invité à équiper l'installation d'un dispositif de manière à ce que le flexible ne traîne pas au sol, afin d'éviter tout risque d'écrasement/d'arrachement par des engins de chantier, qui pourrait entraîner un écoulement d'hydrocarbures au sol.

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant réalise également un suivi du niveau d'eau dans le puits de l'ancien captage AEP situé au niveau de la source du Sarthon, ainsi qu'un enregistrement des paramètres pH, température et débit, afin de contrôler l'impact de l'exploitation de la carrière sur la source.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 22.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Limites des excavations	Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 21	Sans objet
3	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 33.2	Sans objet
4	Traitement des eaux d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 33.5	Sans objet
5	Mesures des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points contrôlés ont tous été constatés conformes.

L'exploitant assure un bon suivi des analyses et des campagnes de suivi des enjeux impactés par son exploitation.

En revanche, le suivi des essais de la vanne de rejet dans le Sarthon et des sondes de mesure associées, qui ont été concluants le jour de la visite, n'est pas tracé de manière optimale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modalités d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 22.2
Thème(s) : Autre, Gradins
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres. Leur nombre est limité à 7 sans compter le front de découverte.</p> <p>Afin de satisfaire à cette disposition, l'exploitant doit produire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de rattrapage de la hauteur des anciens fronts dont la hauteur est supérieure à 15 m, à l'exception des fronts non exploités.</p> <p>Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 240 m NGF (255 m NGF si l'examen du bilan prescrit par l'article 35.2 du présent arrêté conduit à interdire tout approfondissement sous cette cote).</p> <p>Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas ; • à 5 mètres en fin d'exploitation. <p>La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite d'inspection a permis de constater que le nombre de gradins et leur dimension sont</p>

conformes aux prescriptions de l'article susvisé.

Le relevé topographique à jour a été transmis à l'Inspection des installations classées. Celui-ci, daté du 17 décembre 2024 et effectué par drone, indique une côte de fond à 240 mNGF, conforme à celle autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 août 2011.

Toutefois, l'Inspection des installations classées a observé la présence d'un petit éboulement de rhyolite volcanique en partie ouest de la carrière, au niveau de la zone en cours d'extraction, sécurisé et stabilisé par l'exploitant au jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limites des excavations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières au site

Prescription contrôlée :

Les extractions devront être conduites afin de conserver un écran de volcanites sur toute la hauteur de l'excavation, d'épaisseur minimale de 20 m en partie supérieure et de 80 m à sa base au niveau 240 m NGF.

Les terrains pouvant être submergés en période de très hautes eaux par une remontée de la nappe phréatique située au droit des terrains au sud du site (notamment parcelles 26 et 39), les stockages de matériaux seront disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Aucun stockage de produits susceptible d'induire une pollution du milieu aquatique ou des sols ne devra être entreposé dans ce secteur.

Constats :

Au jour de la visite, les épaisseurs de 20 m en haut de front et 80 m en fond de fosse précitées ont bien été constatées.

En outre, la bande de 20 m entre la faille semi-perméable et le haut de front de taille est matérialisée par une piste bordée d'un merlon en haut de gradin.

Cette faille est elle-même située sous un merlon constitué par de la terre de découverte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 33.2

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements des points de rejets

Prescription contrôlée :

Les émissaires des rejets aux points n°1, 2 et 3 sont équipés d'un canal de mesure du débit (ce canal de mesure est placé entre le séparateur et le bassin de décantation pour le point de rejet n°2).

L'émissaire de rejet au point n° 1 est également équipé d'un dispositif de prélèvement normalisé.

Tous les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci;

- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Constats :

Le point de rejet n°1 est équipé d'un canal de mesure (venturi) permettant la mesure en temps réel du débit, du pH et de la température. Au jour de la visite, celui-ci était en bon état de propreté.

Concernant le point de rejet n°2, celui-ci n'étant plus utilisé, il n'y a plus de canal venturi. De plus, l'Inspection a consulté le dernier rapport d'analyses des eaux rejetées aux points n°1 et n°3, daté du 31 janvier 2025 (prélèvements réalisés le 28 janvier 2025). Au point n°1 (aval des 3 bassins de décantation), tous les paramètres sont conformes excepté les matières en suspension totales (MEST) (mesuré à 28mg/L pour une valeur limite d'émission à 25 mg/L). Toutefois, après consultation des résultats d'analyses de l'année 2024, il apparaît que ce dépassement est ponctuel. Et l'exploitant a indiqué que la carrière a été soumise une forte pluviométrie avant le prélèvement susvisé, ce qui peut expliquer ce léger dépassement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des eaux d'exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 33.5

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des dispositifs de traitement

Prescription contrôlée :

Les eaux d'exhaure et pluviales récupérées au fond de l'excavation sont dirigées par pompage vers un bassin récupérateur situé sur la parcelle n° 26 au sud du site. Ces eaux sont ensuite dirigées par gravité :

- vers le bassin d'une capacité minimale de 1500 m³ subdivisé en deux parties situé au sud-ouest de la parcelle cadastrée section ZA36 jusqu'à la mise en place des 3 nouveaux bassins sur cette parcelle également ;
- vers trois nouveaux bassins d'orage et de décantation d'une superficie totale minimale de 5000 m² et d'un volume total minimal de 11 000 m³, après mise en place de ceux-ci sur la parcelle ZA36.

En sortie du dernier de ces trois nouveaux bassins doivent être mis en place :

- un dispositif de régulation du débit associé à un dispositif séparateur d'hydrocarbures ;
- un dispositif d'obturation par vanne ou clapet manœuvrable en cas de pollution accidentelle ou d'incendie afin de permettre le confinement de cette pollution ou des eaux d'extinction d'un incendie.

Constats :

L'Inspection a constaté que les eaux d'exhaure pompées en fond de carrière sont dirigées vers un bassin de décantation primaire dont le trop plein déverse vers les trois autres bassins de décantation en amont du point de rejet n°1. Les eaux transitant dans le bassin primaire sont notamment utilisées pour le lavage des pistes et comme eaux de process.

Ce bassin primaire présente des traces de végétation, malgré la présence d'une bâche de fond destinée à assurer son étanchéité.

L'exploitant a indiqué que ce bassin ne faisait pas l'objet de contrôle autre que visuel, ni de curage régulier.

La vanne d'obturation en sortie du dernier des 3 bassins de décantation est asservie à un automate permettant sa fermeture en cas d'écart. Le 3ème bassin de décantation est par ailleurs équipé d'un capteur de niveau.

Une alerte en cas de défaut sur ces paramètres, ainsi qu'en cas de niveau haut du dernier bassin de décantation situé avant le canal de mesure (venturi) est envoyé au personnel de la carrière sur leur téléphone portable.

Au jour de la visite, un test de fermeture de la vanne a été réalisé et a permis de constater que celle-ci était étanche.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué réaliser périodiquement des tests de fermeture de la vanne en simulant un défaut sur un des paramètres mesurés, sans que ces essais ne soient tracés.

De plus, un séparateur d'hydrocarbures est situé entre la vanne de sortie de bassin et le canal venturi, et est équipé d'un capteur de présence d'hydrocarbures.

L'exploitant a présenté à l'Inspection des installations classées le dernier rapport d'intervention émis lors de l'entretien annuel du séparateur d'hydrocarbures réalisé en février 2024. L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'un nouvel entretien était prévu le 25 février 2025, respectant donc la fréquence annuelle imposée par l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'Inspection des installations classées qu'il réalise un contrôle du pH afin de vérifier l'exactitude de la mesure de la sonde lorsque le laboratoire mandaté pour les analyses des rejets aqueux se rend sur place pour effectuer ses prélèvements. La sonde est recalibrée ou remplacée en fonction des résultats de la mesure comparée au résultat indiqué par le laboratoire d'analyse.

Néanmoins, ces essais ne sont pas tracés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser un curage du bassin primaire afin de contrôler l'état de la bâche et s'assurer de son étanchéité.

Il devra également mettre en place un registre de suivi des contrôles et recalages de la sonde de pH et de ses remplacements le cas échéant.

L'exploitant devra mettre en place un registre de suivi des essais de fermeture de la vanne en aval des bassins de décantation au point de rejet n°1, indiquant notamment quel paramètre est simulé pour déclencher la fermeture de la vanne et ainsi contrôler son efficacité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6

Thème(s) : Risques chroniques, Emplacement des jauges

Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Constats :

L'exploitant a mis en place une jauge de type (A) témoin au Nord-Ouest de la carrière, une jauge de type (B) au niveau du hameau du Plessis mitoyen de la carrière, et une jauge de type (C) en limite de carrière au Nord.

L'inspection des installations classées a consulté les résultats des mesures de retombées de poussières et a pu constater que les mesures sont toutes inférieures à 500 mg/m²/jour, critère requis pour les jauges de types (B).

Type de suites proposées : Sans suite